

IMPORTANT **INFORMATIONS** **ASSOCIATIONS --- ASSURANCES**

Assurances

Le Code du sport fixe 2 catégories d'obligations concernant les assurances :

- **Obligation de souscription Responsabilité Civile (Article L321-1)**
Les Associations sportives doivent obligatoirement souscrire, pour l'exercice de leurs activités, des garanties d'assurances couvrant leur responsabilité civile et celle de leurs préposés.
A noter qu'à la FSGT, c'est le contrat compris dans l'Affiliation qui répond à cette obligation.

- **Obligation d'information Individuelle Accident (Article L321-4)**
Les Associations sportives doivent informer leurs adhérents et pratiquants de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique peut les exposer.
A noter qu'à la FSGT, c'est le contrat compris dans la licence avec assurance, et qu'il est nécessaire de faire signer la partie haute de la licence indiquant que la personne atteste avoir pris connaissance de la notice d'information relatives aux garanties souscrites dans l'assurance de base et de la possibilité de souscrire une complémentaires SPORTMUT.

Association

Les Associations sont soumises à plusieurs pôles de réglementation :

- **Réglementation Générale Association (Préfecture) : Création / Déclaration :**
La création d'une association est soumise aux formalités de déclaration de création en préfecture :
 - Imprimés officiels cerfa disponibles sur le site : www.service-public.fr (rubrique association)
 - Imprimés de déclaration préalable (cerfa 13973*03)
 - Imprimés de déclaration de la liste des personnes chargées de l'administration (cerfa 13971*03)
 - Statuts : documents devant présenter l'objet et le fonctionnement de l'association (statuts types disponibles sur le site www.fsgt38.org) datés et signés par 2 membres du bureau.A noter qu'à la FSGT est requis, lors de la première prise d'affiliation, la présentation du récépissé de déclaration de création en préfecture (numéro à reporter dans le dossier d'affiliation).

- **Réglementation Spécifique Secteur Sportif (DDCS) : Déclaration établissement APS / Agrément**
La création d'une association sportive est soumise aux formalités de déclaration envers la DDCS :
 - Création d'établissement : Conformément au code du sport (art L322-2), toute association sportive est considérée, au sens du code du sport, comme un établissement d'Activités Physiques et Sportives (même en l'absence d'exploitation de local), devant être déclaré auprès des services de la Direction Départementale de la cohésion sociale (cerfa 12698*01)
 - Agrément : Conformément au code du sport, toute association souhaitant bénéficier de financement publics doit être agréée auprès de la DDCS (dossier type DDCS)